

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE NEUF MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 mars 2023, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présent(e)s : 21
Pouvoirs : 8
Votant(e)s : 29

PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, HÉNAFF Michaël, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, COURGEON Stéphane, HOCHET Anne-Philippe, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGEREAU Jérôme, LAUNAY Marie-France

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

RICHARD Franck : procuration à BOITARD Philippe
MENETRIER Jacques : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
DERVOËT Juliette : procuration à COLCOMBET Lorraine
HOLLEVOET Tugdual : procuration à RICAUD Anaïs
LÉCUYER Antoine : procuration à HOLLEVOET Murielle
ARNETTE Aurore : procuration à PLOUHINEC Lionel
EVEN Fabrice : procuration à GESSANT Marie-Cécile
ROCHE François : procuration à LAUNAY Marie-France

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2023.01 DOB 2023 – Débat d'Orientations Budgétaires

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 29 du règlement du Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDÉRANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACTER la présentation des orientations budgétaires sur la base des orientations et informations figurant dans le rapport communiqué à cet effet,
- d'AUTORISER Madame le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre) ainsi que de procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS**.

2023.02 Nomenclature M57 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi organique en date du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2021.42 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit, impérativement, avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier Budget Primitif relevant de cette nomenclature,

CONSIDÉRANT que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) lié à la mise en œuvre de la M57,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.03 Nomenclature M57 – Modalités d'amortissements

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 17 décembre 1996, 18 mars 2004, 22 septembre 2009 et 17 décembre 2013 fixant les durées d'amortissements des biens de la collectivité en M14,

VU la délibération n°2021.42 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en place de la M57 et, en lien avec le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), il est nécessaire de modifier les délibérations antérieures relatives aux modalités d'amortissements des biens acquis par la commune,

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, il convient, donc, de fixer les durées d'amortissements des immobilisations,

CONSIDÉRANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 et la possibilité d'opter pour une méthode simplifiée (360 jours par an),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ADOPTER le principe de l'amortissement au prorata temporis selon la méthode simplifiée (360 jours par an),
- de FIXER les modalités et durées d'amortissements, par nature de biens, comme récapitulé dans l'annexe,
- de FIXER à 1.000 € le seuil des biens de faible valeur en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire communal de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.04 Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2023 (FIPDR) – demande de renouvellement de l'autorisation d'installation et d'extension du système de vidéo protection et demande de subvention

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi en date du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la loi n°2007-297 modifiée du 5 mars 2007 et, notamment, son article 5 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2019-1259 en date du 28 novembre 2019 et, notamment, son article 1 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance,

VU les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance,

VU la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2024,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance,

CONSIDÉRANT qu'il prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projets contribuant à la tranquillité publique, à l'accompagnement de publics à risque, à l'aide aux victimes ou à la prévention de la radicalisation,

CONSIDÉRANT qu'il permet, également, de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéo protection de la voie publique, à la sécurisation d'établissements scolaires ou de lieux de cuite ou, encore, l'achat d'équipement pour les policiers municipaux,

CONSIDÉRANT que, depuis 2013, la ville de Sautron est dotée d'un système de vidéo protection dont il convient de renouveler, tous les 5 ans, l'autorisation d'installation auprès de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé d'étendre le système existant par l'installation de caméras supplémentaires nécessitant, également, l'autorisation préalable de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé le renouvellement d'une partie des matériels non évolutifs,

CONSIDÉRANT que la ville sollicite le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection urbaine,

CONSIDÉRANT que la ville sollicite, également, une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour le renouvellement partiel et l'extension du système de vidéo protection actuel,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 36 531,85 € HT financé comme suit :

- FIPDR : 18 265,92 € (50%)
- Fonds propres de la commune : 18 265,93 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **SOLLICITER** le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection,

— de **SOLLICITER** une subvention, au taux maximum, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour le renouvellement partiel et l'extension du système de vidéo protection actuel,

— d'**ARRÊTER** les modalités de financement suivantes :

- FIPDR : 18 265,92 € (50%)
- Fonds propres de la commune : 18 265,93 € (+ TVA)

— d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.05 Séisme en Turquie et en Syrie - Subvention de solidarité à la Fondation de France

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, le 6 février dernier, un double séisme de magnitude 7,8 et 7,5, a frappé le Sud de la Turquie et le Nord-Ouest de la Syrie faisant plus de 40 000 morts,

CONSIDÉRANT que, ce séisme, aux conséquences dévastatrices, a ravagé la zone frontalière entre les 2 pays,

CONSIDÉRANT que, dès l'annonce de la catastrophe, la Fondation de France, déjà impliquée depuis plusieurs années dans cette zone, s'est mobilisée et a lancé un appel à dons pour aider les populations sinistrées,

CONSIDÉRANT que, forte de son expérience dans la région et, en s'appuyant sur ses partenaires locaux, la Fondation de France a déployé rapidement des actions de première nécessité afin de venir en aide aux victimes,

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre aux impacts de la catastrophe tout en anticipant les risques potentiels à venir, la priorité de la Fondation de France est de soutenir directement les associations locales turques et syriennes impliquées auprès des populations affectées par le séisme,

CONSIDÉRANT que la Fondation de France intervient en post-urgence depuis plus de trente ans,

CONSIDÉRANT qu'elle a démontré son expertise pour répondre aux besoins des personnes sinistrées, notamment, en accompagnant, sur le plan psychologique, les plus touchés, en aidant les plus vulnérables à reconstruire leurs maisons et en participant à la relance de l'activité économique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter un soutien, plus que jamais essentiel, afin de venir en aide à la population sinistrée,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Fondation de France correspondant à une participation de 0,50 centimes d'euros environ par sautronnais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'OCTROYER une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Fondation de France afin de venir en aide aux sinistrés du séisme en Turquie et en Syrie,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.06 Règlement du Tremplin Entrepreneur de la ville de Sautron

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à son engagement de préserver, voire renforcer la dynamique économique locale, la municipalité souhaite soutenir de jeunes entrepreneurs soucieux de développer leur activité sur la commune,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron attache une grande importance à la dynamique de création d'entreprise, levier essentiel pour créer des emplois sur le territoire,

CONSIDÉRANT que, si l'aventure de la création ou de la reprise d'entreprises est ouverte à tous, elle est, souvent, parsemée d'embûches,

CONSIDÉRANT, qu'en complément de tous les accompagnements et programmes existants (nationaux, régionaux ou, encore, à l'échelle de la Métropole), la ville de Sautron veut contribuer à agir sur le quotidien d'un jeune entrepreneur en proposant le Tremplin Entrepreneur,

CONSIDÉRANT que le Tremplin Entrepreneur vise, en priorité, à soutenir des entreprises sautronnaises en création ou ayant moins de 3 ans d'expérience,

CONSIDÉRANT que les entreprises doivent témoigner de leur ancrage local et avoir une activité qui peut s'exercer en "Open Space".

CONSIDÉRANT qu'il a pour objectif de faciliter le quotidien de l'entrepreneur en lui offrant un accès à un espace de coworking sautronnais et de bénéficier, ainsi, d'un bureau adapté à son besoin, des services proposés par "Co&Co", espace de coworking, partenaire du Tremplin,

CONSIDÉRANT que le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du Tremplin Entrepreneur,

CONSIDÉRANT que celui-ci peut être révisé, notamment, sur la base du bilan effectué à l'issue de la première édition en concertation avec le Comité de Pilotage et le Conseil Municipal de la ville de Sautron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement du Tremplin Entrepreneur de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2023.07 Choix du nom de la future Médiathèque

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les travaux de transformation de la bibliothèque en Médiathèque ont commencé depuis le mois d'octobre 2022 avec une réouverture prévue à l'automne 2023,

CONSIDÉRANT, qu'à cette occasion, il convient de lui attribuer un nom qui l'identifiera clairement aux yeux de tous,

CONSIDÉRANT que la ville a, donc, décider d'associer les habitants de Sautron au choix du nom de la future Médiathèque par le biais d'un sondage en ligne,

CONSIDÉRANT, qu'à l'invitation de l'adjoint en charge de la Culture et de l'Événementiel, un groupe d'élus, l'équipe des bibliothécaires et les bénévoles de "Lire à Sautron" ont établi une liste de 6 noms pour la proposer au vote des sautronnais,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de cette concertation, 2 noms ont été retenus pour approbation par le Conseil Municipal :

- NOM 1 : la Parenthèse
- NOM 2 : Intermède

CONSIDÉRANT que le vote a eu lieu à bulletins secrets,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité, la voix de Madame le Maire est prépondérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- NOM 1 : La Parenthèse 23 VOIX
- NOM 2 : Intermède 6 VOIX

- d'ADOPTER le nom de "La Parenthèse" pour la future Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

PERSONNEL COMMUNAL

2023.08 Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique et du CHSCT en date du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours et des réajustements de quotité de temps de travail sur des postes existants, il convient de procéder à des ajustements du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Recrutements en cours

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATIONS			
1 poste	Ingénieur	100%	Responsable Patrimoine et Environnement
1 poste	Cadre d'emplois des assistants du Patrimoine	100%	Responsable de l'action culturelle et programmation de la Médiathèque

Réajustements de temps de travail

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATIONS			
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100%	Secrétariat Général
SUPPRESSIONS			
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	85,71%	Animateur
1 poste	Cadre d'emploi Adjoint Territorial du Patrimoine	70%	Ludothécaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours et des modifications de quotités de temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix **POUR** et 3 **ABSTENTIONS**.

2023.09 **Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 332-23 (anciennement 3-1 2°) du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la distribution, trimestriellement, du magazine municipal par boitage, il est nécessaire de créer des emplois non permanents, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en raison des tâches à effectuer, il convient de créer, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, 2 emplois non permanents (agents contractuels) relevant du grade d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35^{ème} pour une durée de 2 jours par mois sur une période de 12 mois suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour la distribution du magazine municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **CRÉER** 2 emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint Technique afin d'effectuer les missions de distribution du magazine municipal suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35^{ème} à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour une durée maximale de 2 jours par trimestre sur une période de 12 mois,
- de **FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 367 à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur,
- d'INSCRIRE la dépense correspondantes au chapitre 012 du Budget Primitif 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.10 **Recours au Service National Universel (SNU)**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Service National et, notamment, ses articles L. 111-1 relatif à l'accomplissement obligatoire du Service National Universel (SNU), de l'article L. 111-2 relatif aux obligations composant le Service National Universel (SNU), à l'article L. 112-1 et suivants relatifs au champ d'application du Service National Universel (SNU) et à l'article L. 113-1 et suivant relatifs au recensement,

VU le Contrat d'Engagement en Mission d'Intérêt Général (MIG) du Service National Universel (SNU),

CONSIDÉRANT que le Service National Universel (SNU) est un projet d'anticipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire,

CONSIDÉRANT qu'il s'adresse aux jeunes filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans, à partir de la classe de 4^{ème} ou non scolarisés,

CONSIDÉRANT que le Service National Universel (SNU) est une opportunité de vie collective afin de créer des liens nouveaux, apprendre la vie en communauté et, pour chaque jeune, d'affirmer sa place dans la société,

CONSIDÉRANT qu'il comporte 3 phases dont 2 obligatoires et une facultative. Pendant 2 semaines, les volontaires participent au séjour de cohésion : un moment de vie collective en dehors de leur département d'origine,

CONSIDÉRANT, qu'ensuite, pour une durée minimale de 84 heures ou 12 jours sur une période d'un an suivant le séjour de cohésion, ils s'engagent auprès d'une association, d'une administration ou d'un corps en uniforme pour réaliser une Mission d'Intérêt Général (MIG) près de chez eux,

CONSIDÉRANT que la phase d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes,

CONSIDÉRANT que la Mission d'Intérêt Général se situe à l'intersection de deux logiques : le service rendu à la nation d'une part et la découverte de l'engagement d'autre part, démarche par nature volontaire que le Service National Universel (SNU) vise à encourager,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron souhaite accueillir 3 jeunes volontaires dans le cadre de ce dispositif,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre et, parce que la collectivité mène une politique Ressources Humaines favorable à l'insertion professionnelle des jeunes, l'accueil de 3 jeunes Service National Universel (SNU) est prévu, respectivement, auprès des services de la Police Municipale, de la Communication et des Espaces Verts,

CONSIDÉRANT que la Mission d'Intérêt Général (MIG) nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'État, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE de ce dispositif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de Mission d'Intérêt Général (MIG) avec l'Etat dans le cadre du Service National Universel (SNU) dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2023.11 Vente d'un talus situé au lieu-dit Tournebride entre Sautron et Saint Etienne de Montluc à la carrosserie DROUET – annule et remplace la délibération n° 2022.38 du 5 avril 2022

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'estimation de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Loire-Atlantique et du Département de Loire-Atlantique en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 23 mars 2022,

VU la délibération n°2022.38 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2022 approuvant la vente d'une parcelle d'une superficie d'environ 35 m² située en zone UEm du PLUm et au sein de la zone d'activités de Tournebride à la carrosserie DROUET,

CONSIDÉRANT, en effet, que la commune est propriétaire d'un talus situé au lieu-dit Tournebride entre les communes de Sautron et de Saint Étienne de Montluc,

CONSIDÉRANT que la carrosserie DROUET avait sollicité les communes de Sautron et de Saint Étienne de Montluc afin d'acquérir cette limite communale qui leur permettra de créer un passage entre ses terrains,

CONSIDÉRANT que, suite à la demande de Me BRETECHER, notaire, il convient de modifier la délibération afin de constater la désaffectation matérielle approuvant, par conséquent, le déclassement de cette parcelle suivant l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que cette portion enclavée n'est plus utilisée et n'est plus accessible au public depuis environ 50 ans du fait de sa localisation géographique constatant, de ce fait, la désaffectation matérielle et approuvant, par conséquent le déclassement de la parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'ANNULER et de REMPLACER la délibération n° 2022.38 du 5 avril 2022,
- d'APPROUVER le déclassement de la parcelle cadastrée section H n°306 afin de permettre la cession,
- d'APPROUVER la vente à la carrosserie DROUET de la parcelle d'une superficie d'environ 35 m²,
- de VENDRE cette parcelle pour un montant de 15 € le mètre carré, hors taxe,
- d'ACTER que les frais de géomètre et de bornage seront à la charge de l'acquéreur,
- d'ACTER que les frais liés à l'acte seront, également, à la charge de l'acquéreur,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

INTERCOMMUNALITE

2023.12 Convention relative à l'adhésion au Service en Énergie Partagé (SEP)

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 adoptant le schéma de mutualisation et de coopération,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022 relative à la mise en place d'un Service en Énergie Partagé (SEP) pérenne pour les communes de moins de 15 000 habitants du territoire de Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Pacte Métropolitain, la réflexion sur le renforcement des mutualisations et coopérations à l'échelle de la Métropole a permis d'adopter le schéma de mutualisation et de coopération,

CONSIDÉRANT que, conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017 relative à la mise en place d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP) pour les communes de moins de 10 000 habitants sur le territoire de la Métropole, 13 communes ont bénéficié et contribué à la mutualisation des postes et matériels dédiés à l'accompagnement de la gestion et maîtrise de l'énergie,

CONSIDÉRANT, qu'à partir de 2023, le soutien financier de l'ADEME cesse,

CONSIDÉRANT que, pour autant, les communes concernées et Nantes Métropole souhaitent pérenniser cette forme d'appui aux communes de plus petite taille (moins de 15 000 habitants) en maintenant un service d'assistance et d'accompagnement de ces communes sur la base des missions actuelles,

CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage en date du 13 décembre 2022 a approuvé la proposition de poursuite du dispositif sous la forme du Service en Énergie Partagé (SEP),

CONSIDÉRANT, qu'en effet, ces missions s'insèrent dans un contexte dense d'un point de vue énergétique au regard, notamment, des nouvelles obligations réglementaires du décret Eco-Energie Tertiaire ou, encore, les contextes énergétiques nationaux et mondiaux en fortes tensions,

CONSIDÉRANT que le Service en Énergie Partagé (SEP) consiste à partager les compétences de 1,5 Equivalents Temps Plein (0,5 Equivalent Temps Plein d'un poste d'ingénieur et 1 Equivalent Temps Plein d'un poste de technicien territoriale) entre plusieurs communes de moins de 15 000 habitants afin de mettre en place et pérenniser une gestion sobre et économe de leurs bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que les missions générales du Service en Énergie Partagé (SEP) s'articulent autour de 3 volets :

- accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine bâti communal,
- accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée,
- animation et sensibilisation.

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole prend à sa charge les dépenses liées au poste d'ingénieur énergie missionné à mi-temps sur l'encadrement du dispositif (charges salariales et sociales, frais de déplacement, formations) ainsi que les dépenses et subventions liées au logiciel de suivi des consommations énergétiques mise à disposition pour les communes sur la période 2023 - 2026,

CONSIDÉRANT que le poste de technicien missionné à temps complet sera pris en charge selon les règles de financement suivantes : 50% du financement pris en charge par les communes adhérentes, soit au total 25 000 € et 50% du financement pris en charge par Nantes Métropole, soit 25 000 €,

CONSIDÉRANT que, pour l'élaboration des engagements du dispositif SEP, la commune devra transmettre, en temps voulu, toutes les informations requises pour la bonne réalisation des missions,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la commune autorise le SEP de Nantes Métropole à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que Nantes Métropole ou la commune,

CONSIDÉRANT que la quote-part annuelle de chaque commune est calculée sur la base de la dernière population municipale INSEE connue au moment de la signature de la convention et, ce, pour la durée de la convention proposée,

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, la cotisation annuelle s'élèvera, en moyenne, à 2 703 € par an pour la ville de Sautron, montant établi au prorata du nombre d'habitants de la ville,

CONSIDÉRANT que cette convention sera établie entre la ville de Sautron et Nantes Métropole pour l'adhésion au SEP – participation financière à prévoir à partir de l'exercice 2023 pour une durée de 3 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention relative à l'adhésion au Service en Énergie Partagé (SEP),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.13 Adoption des montants révisés de l'Attribution de Compensation (AC) pour 2023 et 2024

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 26 novembre 2021,

VU la délibération n° 2021.92 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023 approuvant, par un vote à la majorité des 2/3, les Attributions de Compensation (AC) allouées en 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément au rapport de la CLECT, une nouvelle révision de l'Attribution de Compensation doit intervenir en 2023 afin de tenir compte de la finalisation de l'inventaire, commune par commune, des espaces verts d'abords de voirie et, ce, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 suivi, en 2024, d'une actualisation de 1% des montants correspondants,

CONSIDÉRANT les Attributions de Compensation (AC) allouées en 2023 et 2024 aux communes membres et résultant du rapport de la CLECT au titre de la clause de revoyure pour les montants suivants :

Communes	Montants d'AC	
	2023	2024
Basse Goulaine	242 790,91	226 185,21
Bouaye	37 112,28	9 079,90
Bouguenais	5 643 662,14	5 563 797,20
Carquefou	9 121 134,35	9 002 512,02
La Chapelle sur Erdre	1 290 139,28	1 215 414,73
Couéron	3 321 744,60	3 254 892,83
Indre	2 697 367,58	2 702 126,34
La Montagne	-359 577,16	-356 004,80
Nantes	29 024 678,88	28 697 428,46
Orvault	2 455 031,92	2 384 598,07
Le Pellerin	-162 837,43	-179 760,81
Rezé	6 128 518,45	5 988 862,71
St Aignan de Grand Lieu	1 767 583,53	1 746 925,67
St Herblain	12 629 220,76	12 280 103,18
St Jean de Boiseau	-101 880,21	-114 300,48
St Sébastien sur Loire	650 837,07	629 843,76
Ste Luce sur Loire	1 253 078,24	1 206 469,89
Sautron	425 291,14	412 845,23
Les Sorinières	661 534,27	612 772,13
Thouaré	438 925,24	439 079,84
Vertou	1 757 812,24	1 758 028,22
Brains	-77 658,39	-82 270,56
Mauves sur Loire	13 778,38	10 921,13
St Léger les vignes	12 546,64	15 577,08
Total	78 870 834,71	77 425 067,75

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1609 nonies C V 1° bis, une fois les montants de révision d'Attribution de Compensation ci-dessus adoptés par le Conseil Métropolitain, chaque commune délibère à la majorité simple sur les montants révisés d'Attribution de Compensation 2023 et 2024 la concernant et résultant du rapport de la CLECT du 26 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les modalités de révision des Attributions de Compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023,
- d'APPROUVER les montants de l'Attribution de Compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de Sautron pour 2023, soit 425 291,14 € ainsi que pour 2024, soit 412 845,23 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.14 Convention de Gestion – entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations – annule et remplace la délibération n°2022.96 du 13 décembre 2022

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 26 novembre 2021,

VU la délibération n°2021.92 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 approuvant les montants des Attributions de Compensations pour 2022 allouées aux communes membres,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023 approuvant les montants des Attributions de Compensation pour 2023 et 2024 allouées aux communes membres,

VU la délibération n°2022.75 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 approuvant le montant révisé de l'Attribution de Compensation (AC) pour 2022,

VU la délibération n°2023.14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 approuvant les montants des Attributions de Compensation pour 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT que, lors de la création de la Communauté Urbaine en 2001 et, pour faciliter sa mise en place, des conventions de gestion avaient été conclues entre les communes membres et la Communauté Urbaine pour autoriser la réalisation de prestations aux bénéficiaires des communes ou de la Communauté Urbaine.

CONSIDÉRANT que, conclues pour une durée initiale de six ans, ces conventions pouvaient être renouvelées par tacite reconduction pour des durées équivalentes,

CONSIDÉRANT qu'elles sont toujours en vigueur en 2022,

CONSIDÉRANT qu'elles portent, principalement, sur l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines réalisé par les communes pour le compte de Nantes Métropole et sur des prestations diverses réalisées par Nantes Métropole pour le compte des communes,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole et les communes membres avaient fait le choix de cette organisation pour respecter la logique des métiers lors du transfert des agents et d'éviter la création de doublon d'équipes à Nantes Métropole et dans les communes sur des périmètres similaires d'intervention,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole et les communes membres ont décidé de reconduire le principe de cette organisation pour des raisons techniques et organisationnelles,

CONSIDÉRANT qu'elles ont, toutefois, décidé de revoir, partiellement, les conditions d'exécution, notamment, financières des prestations d'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines qui reposaient, depuis 2001, sur un principe de gratuite,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, la création de nouveaux aménagements de voirie depuis cette date a entraîné l'augmentation de la charge de l'entretien des espaces verts confiée aux communes,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que, cependant, depuis l'envoi de la convention à l'ensemble des communes, le 13 octobre dernier, le projet initial a été amendé afin de tenir compte de certaines observations qui ont été faites par plusieurs communes,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'approuver la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron mise à jour afin de tenir compte de certaines observations faites par plusieurs communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ANNULER et de REMPLACER la délibération n°2022.96 du 13 décembre 2022
- d'APPROUVER la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron pour l'entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Sautron, le 10 mars 2023

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

